

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

ARRÊT

N° 005 /25/3C-P6/CARE/CA-
COM-C
DU 04 FEVRIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0983

BGFI BANK BENIN SA

(SCPA HK Avocats et Associés)

C/

Société DAROSE ET FILS
SARL

(Maître Issiaka MOUSTAPHA)

OBJET :

Paiement des causes de
saisie et dommages-intérêts

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Apollinaire
HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : Le 07 janvier 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date
du 31 juillet 2023 de Maître Souleymane Alabi BAKARY, Huissier de
Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance n° 050/2023/JEX/CP3/S4/TCC du
25 juillet 2023 rendue entre les parties par le président du tribunal de
commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de
l'exécution, en appel et en dernier ressort prononcé le 04 février 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société BGFI BANK Bénin S.A, immatriculée au
RCCM sous le n° RB/COT/079 B 4663 et dont le siège est situé au lot
n°4153, parcelle « A », immeuble COOP, quartier Xwladodji-Cotonou,
01 BP. 4272, contact : +229 21 31 33 39, prise en la personne de son
Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit
siège ;

Assistée de SCPA HK et Associés, Société Civile Professionnelle
d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : Société DAROSE & FILS SARL, immatriculée au RCCM
sous le n° 16 385-B, ayant son siège social à Cotonou, quartier Hindé
au carré n° 971, 03 BP. 2177, prise en la personne de sa gérante,

demeurant et domiciliée ès qualités audit siège ;
Assistée de Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 05 Mai 2023, DAROSE & FILS Sarl a attiré BGFIBank BENIN SA par-devant le président du tribunal de commerce de Cotonou statuant ès-qualité juge de l'exécution à l'effet de condamner cette dernière à lui payer les sommes de deux cent trente-sept millions six cent vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-treize (237.624.793) francs CFA au titre de la créance cause de la saisie et cent millions (100.000.000) francs CFA au titre des dommages-intérêts ;

Par ordonnance n°050/2023/JEX/CP3/S4/TCC rendue le 25 Juillet 2023, la troisième chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou a disposé ainsi qu'il suit :

« *Par ces motifs*

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

Rejetons le moyen tiré de la nullité de l'assignation datée du 05 mai 2023 soulevé par BGFIBank Bénin SA ;

Rejetons également sa demande d'annulation des saisies attributions de créances pratiquées les 30, 31 mai et 1er, 2 et 3 juin 2022 par DAROSE & Fils Sarl ;

La condamnons à payer à DAROSE & Fils Sarl la somme de deux cent trente-sept millions six cent vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-treize (237.624.793) francs CFA représentant la créance cause des saisies attribution de créances susdites, et ce sous astreinte comminatoire de trois cent mille (300.000) francs CFA par jour de

retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Déboutons DAROSE & Fils Sarl et BGFIBank Bénin SA de leur demande respective de condamnation aux dommages-intérêts ;

Déboutons BGFIBank Bénin SA de sa demande de condamnation aux frais irrépétibles ;

La condamnons aux dépens. » ;

Par déclaration d'appel avec assignation en date du 31 juillet 2023, la société BGFIBank Bénin SA a relevé appel de ladite ordonnance ;

Elle demande à la Cour de :

- La recevoir en son appel et l'y déclarer bien fondée ;
- Infirmer la décision rendue entre les parties par la troisième chambre des procédures présidentielles de la section 4 du tribunal de commerce de Cotonou, le 25 Juillet 2023, sauf en ce qu'elle a rejeté les dommages-intérêts sollicités par DAROSE et Fils SARL ;

Evoquant et statuant à nouveau,

- Annuler purement et simplement l'assignation en date du 05 mai 2023 ;
- Annuler purement et simplement les saisies abusivement qualifiées de saisies-attributions de créances en date des 30 ; 31 mai ; 1er ; 2 et 3 juin 2022 par la société DAROSE et Fils SARL pratiquées entre les mains de la banque ;
- Condamner la requise à lui payer, les sommes de FCFA 20.000.000 au titre des dommages-intérêts pour procédure abusive et FCFA 10.000.000 au titre des frais irrépétibles ;
- La condamner en outre aux entiers dépens ;

A l'appui de ses demandes, elle développe que suite à un contentieux relatif à une opération de crédit documentaire, la Cour d'appel de Cotonou, par arrêt du 02 juin 2021, l'a condamnée à payer à la société DAROSE & Fils SARL, la somme de FCFA 180.000.000 et l'a déboutée de sa demande de condamnation de cette dernière au paiement de FCFA 228.214.889 ;

Que le pourvoi en cassation formé devant la CCJA par la banque contre cet arrêt est toujours pendant devant la juridiction communautaire ;

Qu'en vue de son exécution, la société DAROSE & FILS SARL a signifié à la banque cet arrêt de la Cour d'appel de Cotonou ;

Que les actes de signification formalisés en cette occurrence étant entachés d'abondantes irrégularités, elle en a formé opposition et a sollicité de la juridiction saisie, leur annulation pure et simple ;

Que le contentieux y relatif est encore pendant devant la Cour d'appel de céans ;

Que dans le même temps, la société DAROSE & FILS SARL a entrepris l'exécution forcée de cet arrêt en pratiquant saisie-attributions des créances qui lui ont été dénoncées ;

Que prétextant que la banque a violé certaines dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution (AUPSRVE) à l'occasion des opérations de saisie, la société DAROSE & FILS SARL a saisi le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou pour obtenir sa condamnation au paiement des causes de la saisie et aux dommages-intérêts ;

Que l'ordonnance rendue méconnaît toutefois, à plusieurs égards, la loi, procède d'une mauvaise appréciation des faits et d'un excès de pouvoir commis par le premier juge ;

Qu'elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée pour avoir violé les articles 195, 196 et 197 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes (CPCCSAC) ; 98 et 181 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (l'AUDSCGIE) ; 153 de l'AUPRSVE ; 38, 156, 164 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) et pour avoir commis l'excès de pouvoir puis rejeté ses demandes reconventionnelles ;

Que pour rejeter la demande de nullité de l'assignation datée du 05 mai 2013, le premier juge a motivé que la transformation régulière d'une société commerciale n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et qu'il ressortirait du RCCM dressé le 19 mai 2022 que DAROSE Sarl immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07 B 959 était immatriculée sous le numéro 16.385-B qui est le numéro RCCM de DAROSE & Fils Sarl ;

Qu'à aucun moment, la société DAROSE Sarl ne s'est jamais transformée en société DAROSE & Fils Sarl et cette dernière n'a pas la capacité d'ester en justice ; par conséquent, l'assignation en date du 05 mai 2023 est donc irrégulière dans le fond, et sans qu'elle n'ait à justifier d'un quelconque grief, la nullité de cet acte devrait être prononcée en application des dispositions des articles 195, 196 et 197 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que le premier juge s'est aussi doublement trompé en visant l'article 180 alinéa 2 au lieu de l'article 181 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et en fondant le changement du numéro d'immatriculation avec la transformation de la société qui est l'opération par laquelle une société change de forme juridique par décision des associés ;

Qu'il a donc fait une mauvaise appréciation des faits et a violé la loi ;

La banque relève que pour rejeter la demande d'annulation des saisies pratiquées par l'intimée, à tort qualifiées de saisie-attribution, le premier juge a soutenu que la banque n'a pas indiqué les irrégularités de fond et de forme entachant les actes de saisie querellée ;

Qu'il s'est trompé, car la banque a bel et bien démontré que les saisies en cause étaient irrégulières au fond ;

Que la saisie en cause a été pratiquée entre ses mains et ce, pour avoir recouvrement d'une somme à laquelle elle a été condamnée ;

Qu'elle ne peut cumulativement réunir en sa personne les qualités de débitrice saisie et tiers-saisi ;

Que la saisie pratiquée entre ses mains ne correspond à aucune des saisies organisées par le droit OHADA et est nulle de plein droit car viole substantiellement l'AUPSRVE qui a bien indiqué les sujets d'une saisie attribution des créances ;

Qu'en ne faisant pas droit à la demande d'annulation de la saisie en cause, le premier juge a violé l'article 153 de l'AUPSRVE ;

Que par ailleurs, le premier juge s'est basé sur les dispositions des articles 38, 156 et 164 de l'AUPSRVE pour la condamner aux causes de la saisie sans avoir recherché si elle a, en l'espèce, la qualité de tiers-saisi alors qu'elle est débitrice saisie ;

Qu'il s'est aussi appuyé sur le chèque intitulé « CLIENTS INTERNES BGFIBank Bénin SA » n°1609191 daté du 01 septembre 2022 émis par elle et qui serait en contradiction avec la déclaration qu'elle a faite à l'huissier instrumentaire le 02 juin 2022 ;

Que l'émission dudit chèque est postérieure à la date de la saisie querellée et ne peut donc servir de base à sa condamnation ;

Qu'il ne prouve nullement que ce compte existait et était créateur au moment de la saisie ;

Que ce compte est distinct des comptes courants ordinaires dont dispose toute personne et appartient aux clients ;

Qu'elle ne dispose pas d'un compte de fonctionnement qui est créé dans une autre banque lors de la phase de démarrage des activités ;

Qu'en plein exercice, elle ne fonctionne qu'à partir des comptes de charges qui sont débiteurs ;

Que le compte intitulé « CLIENTS INTERNES BGFIBANK BENIN » est un compte spécial dit « d'attente » et est toujours débiteur ;

Que les sommes se trouvant sur ce type de compte n'appartiennent pas à la banque mais plutôt à ses clients ;

Qu'en déclarant n'entretenir aucun compte personnel dans ses propres livres, elle n'a pas fait de déclarations mensongères et c'est en violation des articles 38, 156, 164 de l'AUPSRVE qu'elle a été condamnée ;

En réplique, la société DAROSE & Fils Sarl demande à la Cour de :

- Confirmer l'ordonnance querellée pour avoir condamné la société BGFIBank Bénin SA au paiement de la somme de 237.624.793 FCFA au titre des causes de la saisie et ce, sous astreinte comminatoire de 300.000 FCFA par jour de retard ;
- La confirmer également pour avoir rejeté la demande de condamnation de l'intimée au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts et dix millions (10.000.000) au titre des frais irrépétibles ;
- L'infirmier pour le surplus ;

Evoquant et statuant à nouveau :

- Condamner la société BGFIBank BENIN SA à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la société BGFIBank BENIN SA aux dépens de l'instance à distraire au profit de Maître Issiaka MOUSTAFA, Avocat aux offres de droit ;

Elle développe à l'appui de ses demandes que suite à un mauvais dénouement d'une opération de crédit documentaire ouverte par la société BGFIBank BENIN SA à son profit, la première chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu le jugement n°11/16/1ère CH-COM du 1^{er} février 2016;

Que toutes les parties ont relevé appel dudit jugement qui a donné lieu à l'arrêt n°110/CH-COM/2021 du 02 juin 2021 contre lequel la société BGFIBank BENIN SA a formé pourvoi en cassation devant la Cour suprême et a sollicité de la haute juridiction une décision de sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel ;

Que par ordonnance n°2022-060/PCS/PCJ/CS du 25 juillet 2022, la Cour suprême a rejeté la demande de sursis à l'exécution et signification de l'ordonnance a été faite à la société BGFIBank BENIN SA ;

Qu'elle a levé la grosse dudit arrêt qu'elle a signifiée à la société

BGFIBank BENIN SA le 09 mai 2022 avec un commandement d'avoir à lui payer dans les huit (08) jours suivants sa réception, la somme totale de 236.842.678 FCFA ;

Qu'à l'expiration de ce délai, elle lui a fait délaissier une itérative signification de grosse d'arrêt avec commandement de payer en date du 18 mai 2022 lui impartissant à nouveau, un délai de huit (08) jours pour s'exécuter ;

Qu'il lui a été précisé que faute par elle d'avoir tels égards aux actes et dans le délai imparti, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit, notamment par la saisie de ses biens ;

Que par exploit en date du 20 mai 2022, la société BGFIBank BENIN SA s'est opposée à la signification de grosse avec commandement de payer et lui a délaissé assignation avec signification de pièces ;

Qu'à l'issue de cette énième procédure, la troisième chambre des procédures présidentielles, section IV, du tribunal de commerce de Cotonou a encore débouté la société BGFIBank BENIN SA de toutes ses demandes par ordonnance n°052/2022/PPP3/S4/TCC en date du 02 août 2022 ;

Que c'est alors qu'elle a fait pratiquer des saisies-attributions sur les avoirs de la société BGFIBank BENIN SA dans les institutions financières ;

Que dénonciation des procès-verbaux de saisie attribution de créance lui a été faite ;

Que toutes les banques primaires ont déclaré ne rien détenir dans leurs livres pour le compte de la société BGFIBank BENIN SA ;

Que ce qui est curieux cependant, c'est que la société BGFIBank BENIN SA a déclaré à l'huissier instrumentaire qu'elle-même n'entretient aucun compte dans ses propres livres alors qu'elle effectue ses dépenses de fonctionnement à partir d'un compte BGFIBANK ; ce qui viole les dispositions des articles 156 et 161 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que pire, l'huissier a fait délaisser à la BCEAO le 04 août 2022 un exploit de saisie-attribution des avoirs de la société BGFIBank BENIN SA dans ses livres ;

Qu'à ce jour, la banque centrale a refusé de répondre à l'huissier violant de façon grave et allègrement les dispositions légales communautaires sus-indiquées ;

Que l'huissier a dû saisir le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le commissariat de police du 5^{ème} arrondissement et le Préfet du littoral aux fins de lui porter main forte et assistance pour saisir les numéraires de la société BGFIBank BENIN SA sans aucune réponse favorable ;

Qu'il en résulte que l'exécution de la décision de justice est dans une impasse totale ; ce qui viole la loi et préjudicie gravement à ses intérêts et elle ne sait plus à quel saint se vouer alors qu'elle a fait les frais d'enregistrement de la décision ;

Qu'elle s'est donc résolue à faire délivrer à nouveau à la société BGFIBank BENIN SA une assignation en date du 5 mai 2023 qui a donné lieu à l'ordonnance querellée ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le 10 avril 1998, spécialement applicable en l'espèce, la décision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Attendu que la société BGFIBank BENIN SA a, par acte d'huissier

portant déclaration d'appel avec assignation en date du 31 juillet 2023, relevé appel de l'ordonnance n°050/2023/JEX/CP3/S4/TCC rendue le 25 juillet 2023 par le président du tribunal de commerce de Cotonou;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

MOTIFS DE LA DECISION

1-SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 195, 196 ET 197 DU CPCCSAC ET 98 ET 181 DE L'AUDSCGIE

Attendu que l'article 195 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) dispose « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : - le défaut de capacité d'ester en justice ; - le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ; - le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. » ;

Attendu que l'article 98 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique prévoit : « *Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement* » ;

Mais qu'aux termes des articles 99 et 181 alinéa 2 du même Acte uniforme, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne juridique nouvelle ;

Attendu qu'il est constant au dossier judiciaire que les deux parties ont été en relation d'affaire sous les dénominations « société BGFIBank BENIN SA et la société DAROSE & Fils Sarl » comme en témoignent la lettre portant notification de crédit en date du 03 octobre 2011, la lettre en date du 11 octobre 2011 portant demande de prise de garanties adressée au notaire rédacteur de l'acte et la convention notariée de compte courant assortie de garanties en date du 14 octobre

2011 ;

Que la société BGFIBank BENIN SA a même pratiqué saisie conservatoire de créances, le 16 octobre 2013, sur le compte ouvert dans ses propres livres au nom de la société DAROSE &Fils Sarl, saisie attribution entre les mains de tiers, les 24 et 26 juin 2014 sur le compte de la société DAROSE & Fils Sarl ouvert dans les livres de la Banque Atlantique du Bénin pour avoir paiement de la somme de 229.656.708 FCFA ;

Que tous les jugements et arrêts ont été rendus entre la « société BGFIBank BENIN SA et la société DAROSE & Fils Sarl » ;

Que l'appelante n'a pas remis en cause la capacité à ester en justice de la société DAROSE & Fils Sarl à l'occasion des actes susvisés ;

Attendu qu'il résulte de l'acte notarié du 27 août 2015, dressé par Maître Irène ADJAGBA ICHOLA, notaire, les associés de la société « DAROSE ET FILS » SARL réunis en assemblée extraordinaire ont décidé de changer la dénomination sociale qui est devenue «DAROSE» SARL ;

Qu'il ressort de l'extrait de registre du commerce et du crédit mobilier que l'ancien n°RCCM 16 385-B que portait la société « DAROSE ET FILS » SARL est devenue le n° RCCM RB/COT/07 B 959 de la société « DAROSE» SARL ;

Attendu que cette transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ainsi que l'indiquent les articles 99 et 181 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Que le fait pour le premier juge d'avoir cité l'article 180 au lieu de l'article 181 n'est qu'une erreur matérielle susceptible d'être corrigée sans pour autant en fait une cause d'infirmité de l'ordonnance attaquée d'une part, et l'appelante ici ne justifie d'aucun grief subi d'autre part ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le moyen d'exception de nullité de l'exploit d'assignation en date du 05 mai 2013 soulevé par l'appelante

n'est pas fondé ;

Qu'en rejetant donc l'exception de nullité soulevée par la société BGFIBank BENIN SA, le premier juge n'a pas commis les griefs de mauvaise appréciation des faits et de la violation d'articles 195, 196 et 197 du CPCCSAC, 98 et 181 de l'AUDSCGIE ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance entreprise de ce chef ;

2-SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 153 DE L'AUPSRVE

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut saisir entre les mains d'un tiers, les créances de son débiteur pour se faire payer ;

Que l'article 156 de l'AUPSRVE dispose que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter ;

Qu'il résulte des dispositions pré citées que le tiers entre les mains de qui le créancier peut procéder à la saisie est le débiteur de son débiteur;

Que le tiers saisi au sens de l'article 156 de l'AUPSRVE doit être entendu comme toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui détient les sommes d'argent ou les biens meubles corporels appartenant au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elles le détiennent pour le compte d'autrui ;

Attendu qu'en l'espèce, la BGFIBank BENIN SA est une banque et débitrice de la société DAROSE & Fils Sarl ;

Qu'il est de principe qu'elle détient en son sein au moins un compte interne qui permet son fonctionnement sur le plan financier et retrace tous les mouvements qu'elle effectue, entrées comme sorties et rubrique par rubrique ;

Qu'en tant que telle, lorsqu'elle se retrouve débitrice principale visée par une saisie de créances dans ses livres, elle porte la double

obligation de débitrice saisie et tiers saisi ;

Qu'en s'adressant donc à BGFIBank BENIN SA qui entretient un compte propre dans ses livres, l'huissier instrumentaire s'est conformé aux prescriptions de l'article 153 de l'AUPSRVE et ne l'a donc pas violé;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge, ayant constaté le défaut d'indication par la BGFIBank BENIN SA des irrégularités de fond et de forme entachant les actes de saisie querellée, a rejeté sa demande d'annulation des saisies ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point ;

3- SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 38, 156, 164 DE L'AUPSRVE ET L'EXCES DE POUVOIR

Attendu que les articles 38, 156, 164 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution disposent respectivement :

Article 38 : « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation de créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur » ;

Article 156 : « Le tiers est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à

personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts » ;

Article 164 : « Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation. Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie.» ;

Attendu qu'en l'espèce, la société BGFIBank BENIN SA déclare à l'huissier instrumentaire lors de la signification de la saisie en cause le 02 juin 2022 que « *La Société BGFI Bank Benin n'entretient pas de compte dans les livres de BGFI Bank Benin* » ;

Attendu que pour démontrer le caractère inexact et mensonger de cette déclaration la créancière a versé au dossier copie d'un chèque certifié intitulé « *CLIENTS INTERNES BGFIBank Bénin* » n° 1609191 daté du 01/09/2022 émis par BGFI Bank Bénin SA au profit de Maître Charles COOVI pour le paiement de la somme d'un million cinq cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-huit (1 533 948) francs CFA ;

Attendu que la banque qui est une société commerciale et qui délivre des chèques BGFIBank Bénin dans le cadre de ses relations commerciales ne peut déclarer n'avoir pas de compte propre dans ses livres ;

Que la société BGFIBank BENIN SA, par cette déclaration inexacte en violation des dispositions de l'article 156 de l'AUPSRVE s'est exposée à la condamnation au paiement des causes de la saisie ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge l'a condamnée au paiement de la somme de FCFA deux cent trente-sept millions six cent vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-treize (237.624.793) au titre des créances de la saisie ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance sur ce point et de dire que le

juge n'a ni fait excès de pouvoir ni violé les dispositions des articles 38, 156, 164 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

4-SUR LES DOMMAGES-INTERETS ET LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que le droit d'agir en justice est un principe fondamental, qui ne peut être sanctionné que lorsqu'il constitue un abus, ou exercé dans une intention malicieuse ou nuisible ;

Qu'ainsi, la présente action ne peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de l'appelante pour procédure abusive à son égard, en ce qu'elle ne constitue en rien un abus, un acte de malice, de mauvaise foi ou une erreur grossière équipollente au dol ;

Que par ailleurs, la société BGFIBank BENIN SA en sollicitant la condamnation de l'intimée au paiement de la somme de FCFA vingt millions (20.000.000) à titre de dommages-intérêts, ne justifie pas des préjudices subis pouvant être évalués à ce montant ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande ; ce rejet mérite d'être confirmé ;

Que s'agissant de la demande des frais irrépétibles, formulée en vertu des dispositions de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, il n'apparaît pas au dossier une injustice à laisser, outre les dépens, à la charge de chacune des parties les frais exposés dans le cadre du présent procès ;

Qu'ainsi le rejet de cette demande par le premier juge doit être également confirmé ;

5-Sur les demandes de la société DAROSE & Fils Sarl

Attendu que la société DAROSE & Fils Sarl n'a formé ni appel principal ni appel incident contre l'ordonnance querellée ;

Qu'elle est donc réputée avoir acquiescé à ladite ordonnance de sorte qu'elle n'est pas admise à formuler des griefs contre le jugement

entrepris ;

Qu'il n'y a lieu à statuer sur cette demande ;

Attendu par ailleurs que la société BGFIBank BENIN SA ayant succombé, sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en contentieux d'exécution, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société BGFIBANK BENIN SA en son appel ;

Au fond :

Confirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance n°050 /2023/JEX/ CPP3/S4/TCC rendue le 25 juillet 2023 par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne la société BGFIBANK BENIN SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT